

TROUBLES D'APPRENTISSAGE ET ÉCOLE

QUEL DISPOSITIF POUR QUEL
ENFANT ?

OCTOBRE 2014

JEAN DEVRIES - IEN ASH

PLAN DE L'INTERVENTION

- ① > Qu'importe le diagnostic.
- ② > Prendre en compte la diversité des élèves.
- ③ > Quid des dispositifs spécifiques ?
- ④ > Qui fait quoi ?
- ⑤ > Des protocoles qu'il faut faire vivre.
- ⑥ > Le champ du handicap.
- ⑦ > Quelques chiffres pour cerner les contours d'une réalité.

1. QU'IMPORTE LE DIAGNOSTIC.

- Quelle que soit la difficulté de l'élève, l'enseignant n'intervient jamais que sur ses effets. En connaître les causes aide rarement.
- Attendre un diagnostic revient surtout rechercher l'externalisation de la réponse.
- L'enseignant n'est pas thérapeute. Ses outils et savoir-faire sont circonscrits à son domaine d'expertise professionnelle.
- Parfois, aucun diagnostic n'est et/ou ne sera posé. Il convient d'agir malgré tout.
- L'enseignant sait repérer des **difficultés** et, la plupart du temps, en intégrer les contraintes dans sa pratique.
 - Il ne sait pas identifier des **troubles**. Ce n'est pas son métier.
- Les troubles d'apprentissage se manifestent tous dans l'environnement scolaire.
 - Ils génèrent le plus souvent des difficultés qui peuvent bénéficier d'aménagements **pédagogiques**.
 - >>> Le pédagogue et le thérapeute ont des actions complémentaires, non substituables.

1. QU'IMPORTE LE DIAGNOSTIC.

- **Le retentissement des troubles d'apprentissage n'est pas identique :**
 - Suivant l'enfant ;
 - Suivant le trouble :
 - Certains ont un « angle d'attaque scolaire » plus évident : troubles du langage écrit par exemple.
 - D'autres une spécificité qui suppose une cohérence d'action plus soutenue avec les professionnels extérieurs à l'école : dyspraxies, dysphasies, troubles de l'attention.
- **Ils ont un point commun :**
 - Obliger l'élève à compenser toute la journée.
 - Cela impose à l'enseignant une vigilance supplémentaire permanente : veiller à la fatigabilité notamment.
 - Cela impose à tous les acteurs une attention constante : former à l'autonomie dans la mise en œuvre des processus de compensation.

2. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES

- Il s'agit d'une des premières compétences professionnelles attendues d'un professeur (texte).

BO du 25 juillet 2013

Compétences communes à tous les professeurs et les personnels d'éducation, pédagogues et éducateurs au service de la réussite de tous les élèves

- Connaître les élèves et les processus d'apprentissage
- Prendre en compte la diversité des élèves
- Accompagner les élèves dans leur parcours de formation

- Il ne s'agit pas d'une option, mais d'une obligation.
- Les moyens à mettre en œuvre dépendent de la discipline, du niveau de classe et du contexte d'enseignement :
 - 1^{er} degré : l'enseignant est polyvalent. Il a l'élève 24h/semaine avec lui.
 - 2nd degré : une équipe de professeurs disciplinaires et de personnels de vie scolaire intervient auprès de l'élève.
- Dans tous les cas, il s'agit ici de moyens pédagogiques, d'adaptations de mise en œuvre, d'éléments didactiques mais pas de gestes rééducatifs.

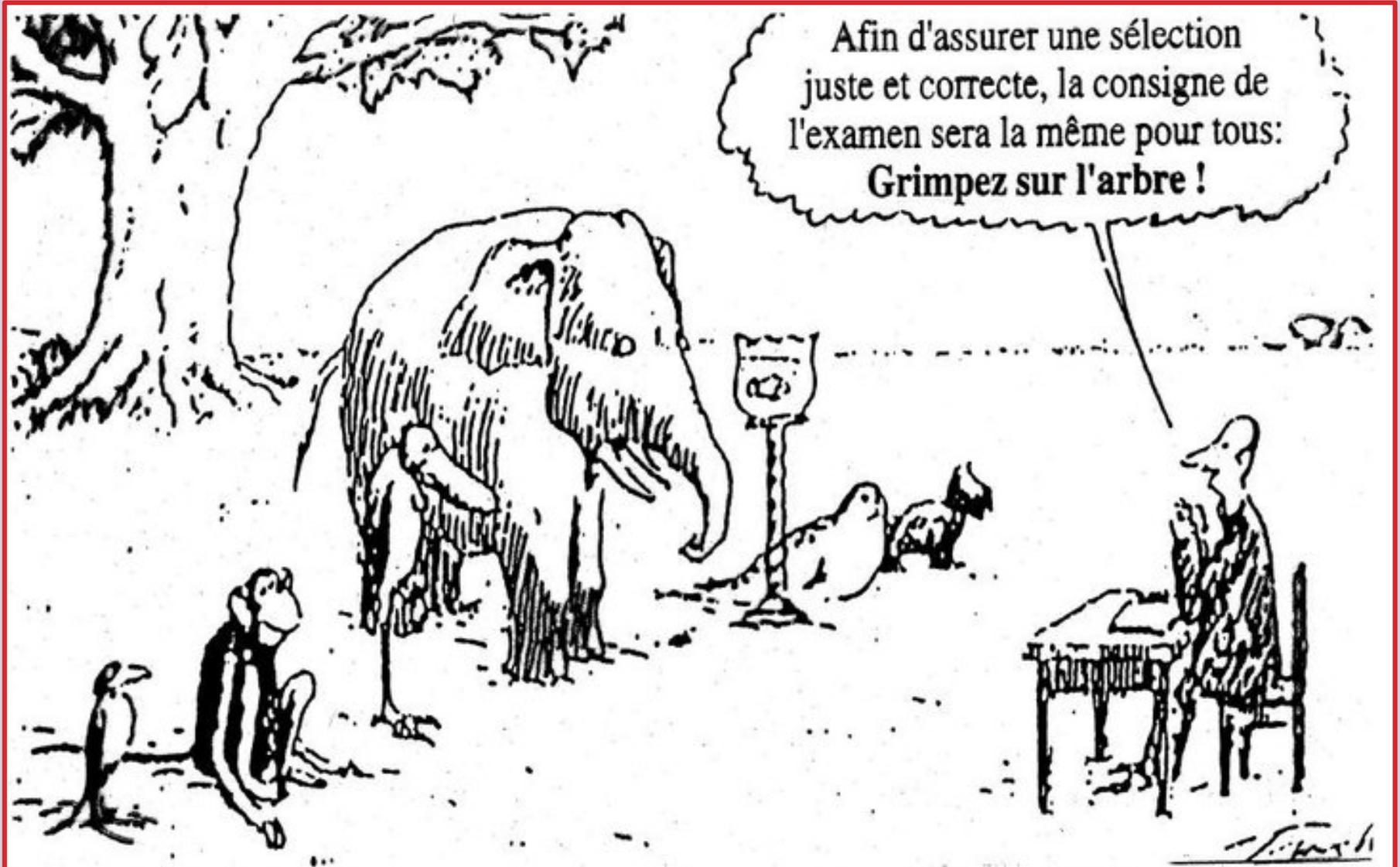
2. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES

- La première réponse est donc **dans la classe, à mettre en œuvre par l'enseignant, sans confusion, sans réserve.**
- Elle peut se mettre en place en coopération avec un professionnel du trouble le cas échéant. En n'oubliant pas :
 - Que l'un travaille avec 24-30 élèves à la fois sur un temps long et ne dispose que de moyens d'enseignement.
 - Que l'autre travaille le plus souvent en face à face, avec des moyens rééducatifs qui ne sont pas tous transférables, sur un temps court.
 - L'enseignant ne fera jamais la même chose que l'orthophoniste, l'ergothérapeute ou le psychomotricien.
 - La réciproque est vraie également.
- **Des points de vigilance :**
 - si la prise en compte pédagogique de la diversité des élèves est une obligation, elle peut ne pas suffire.
 - elle peut plus facilement être mise en place dans certains degrés d'enseignement que dans d'autres.
 - Elle ne vise en aucun cas à changer les programmes ni les certifications. Leur caractère national est une garantie pour les élèves.

2. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES

- **Il ne s'agit en aucun cas de rattraper un retard.**
 - Il s'agit de mettre en œuvre des démarches, des supports, des outils qui permettent de prendre en compte la(les) difficulté(s) manifestée(s) pour réaliser des apprentissages accessibles (principe d'adaptation) dans un cadre collectif (la classe).
 - Il s'agit donc de faire progresser un élève à son rythme, en lui évitant les écueils particuliers liés à son trouble, en le sollicitant de manière adaptée sur des compétences identifiées issues des programmes scolaires.
- Les **modalités d'évaluation** doivent prendre en compte les effets du trouble afin de se centrer sur l'objet à évaluer et non sur une forme qui peut poser problème :
 - Evaluation de la compréhension de l'écrit à l'oral ;
 - Evaluations aménagées (temps, forme)
 - Supports adaptés, travail du soir, etc.

2. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES



2. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES

LA FORMATION

- Les ressources mobilisées par l'Education nationale sont nombreuses et actualisées. Elles sont destinées :
 - aux enseignants du 1^{er} et du 2nd degré.
 - aux auxiliaires de vie scolaire.
- Sous forme de documents ressources (EDUSCOL, INSHEA, IEN ASH).
- Sous forme de réponses aux demandes de formations d'initiative locale.
- Sous forme de stages de formation continue pour les enseignants du 1^{er} degré.
- Sous forme de sensibilisation en formation initiale des enseignants des 1^{er} et 2nd degré en lien avec l'ESPE.
- Renforcement des départs en formation spécialisée 1^{er} degré (20 CAPASH cette année) et 2nd degré (2CASH). Création d'un réseau d'enseignants ressources en collège lycée.
- **Les troubles des apprentissages ne sont pas les seuls concernés !**

2. PRENDRE EN COMPTE LA DIVERSITÉ DES ÉLÈVES



Personnalisation des parcours



Séquence
pour la

“ Devenir AVS ”

Ressources disc
adapter sa pédago
handicap sensoriel

Guide du formateur

Module 19
Les troubles spécifiques des apprentissages



3. QUID DES « DYS » POSITIFS SPÉCIFIQUES ?

- Si la prise en compte de la diversité des élèves ressort **au premier chef** de chaque enseignant dans sa classe, que penser des « dispositifs DYS » organisés dans certains collèges ?
 - Chaque établissement dispose d'une **marge d'autonomie** (réduite) dans l'utilisation qu'il entend faire de sa dotation (DGH). Il convient qu'il puisse penser son organisation au plus près des besoins de ses élèves.
 - Il n'est donc pas illégitime d'organiser des temps et/ou actions spécifiques destinés à la prise en compte de besoins particuliers.
 - Certains projets peuvent même être appuyés par des moyens supplémentaires, à titre temporaire et en rendant compte de l'efficacité.
- Si un dispositif se labellise (« DYS » la plupart du temps), il ne peut avoir pour effet :
 - de constituer un moyen de **contournement** de la carte scolaire.
 - de constituer une forme de « **filière** » exclusivement réservée à des élèves ayant un profil commun de difficultés.
 - les entrées ne sont pas contrôlées, la plus-value apportée par le dispositif rarement.
 - de déresponsabiliser les autres établissements dans la prise en compte de la diversité des élèves.

4. QUI FAIT QUOI ?

- L'enseignant **enseigne**, **adapte** sa pratique aux besoins de l'élève, **repère** des signes d'alerte, **conseille** la famille.
→ à l'occasion de rencontres régulières, équipes éducatives, équipes de suivi de scolarisation.
- Le médecin de l'Éducation nationale est le pivot du PAI si besoin, du PAP bientôt. Il participe à l'appréciation du trouble, au-delà des difficultés observées. Il participe au **dépistage**. Il connaît l'environnement scolaire et ses capacités d'adaptation.
- Les professionnels du trouble **soignent**, « **bilantent** », **accompagnent**, **rééduquent**... et communiquent avec le milieu scolaire après autorisation de la famille.
- **RAPPEL : seul un médecin est à même de poser un diagnostic.**

5. DES PROTOCOLES QU'IL FAUT FAIRE VIVRE.

- Des aménagements pédagogiques peuvent se mettre en place sans qu'un protocole officiel soit élaboré. Il est cependant plus sûr, notamment en termes de cohérence et de continuité, de solliciter la mise en place d'un :
 - **Projet d'Accueil Individualisé** (PAI – D.351-9 du CE) lorsque le trouble se précise. A la demande de la famille et sous l'égide du médecin scolaire et du chef d'établissement, un protocole d'aménagements est élaboré et reconduit régulièrement. Il doit être connu de tous les enseignants.
 - **Plan d'Accompagnement Personnalisé** (PAP – D.311-13) : le décret devrait être signé en février. Dispositif prévu par la Loi d'orientation et de programmation de 2013. Devrait supplanter le PAI pour les troubles des apprentissages. Des protocoles précis sont prévus pour l'école maternelle, élémentaire, le collège, le lycée. Le médecin scolaire sera toujours un pivot.
 - *Art. D.311-13 – Les élèves dont les difficultés scolaires résultent d'un trouble des apprentissages peuvent bénéficier d'un PAP prévu à l'art. L.311-7 du CE après avis du médecin de l'Éducation nationale. Il se substitue à un éventuel PPRE ou à un PAI. Le PAP définit les mesures pédagogiques qui permettent à l'élève de suivre les enseignements prévus au programme correspondant au cycle dans lequel il est scolarisé. Il est révisé tous les ans. ../.. Sur proposition du conseil de cycle ou de classe, soit à la demande de la famille. ../.. élaboré par l'équipe éducative .../... un cadre national .../...*

5. DES PROTOCOLES QU'IL FAUT FAIRE VIVRE.

- **Le projet personnalisé de scolarisation (PPS)** : il est élaboré par l'équipe d'évaluation de la MDPH. Il s'adresse donc à un jeune dont le retentissement du trouble dans l'environnement scolaire caractérise une situation de handicap. Il prévoit les aménagements nécessaires et les moyens supplémentaires destinés à aider la compensation du trouble et faciliter l'accessibilité aux savoirs (aides humaines ou techniques, orientations, etc.).
- **PPS et PAP :**
 - Un PAP ne constitue pas pour les familles un préalable nécessaire à la saisine de la MDPH. Il ne s'adresse pas aux élèves dont la réponse aux besoins nécessite une décision de la CDAPH, notamment pour une aide humaine, l'attribution d'un matériel pédagogique adapté, une dispense d'enseignement ...

6. LE CHAMP DU HANDICAP.

- Un diagnostic ne suffit pas (il peut ne pas y en avoir), rencontrer des difficultés non plus.

« Constitue un handicap, au sens de la présente loi (n°2005-102), toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son **environnement** par une personne...

...**en raison** d'une altération substantielle, durable ou définitive, d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. »

- Une seule instance est compétente : la MDPH.

La MDPH reçoit des **demandes** à partir desquelles elle évalue des **besoins**.
En fonction de ceux-ci elle ouvre ou non des **droits**.

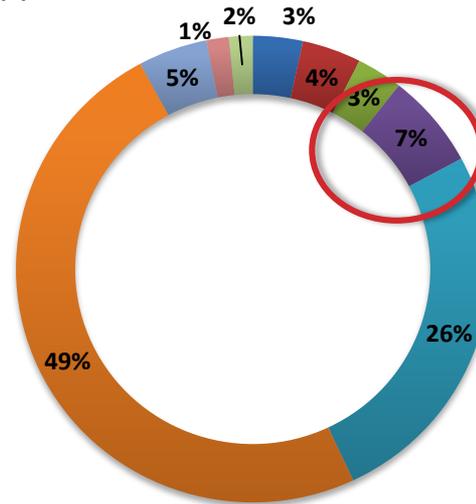
- Seules les familles peuvent la saisir. Le droit éventuellement ouvert s'impose à celui qui doit le mettre en œuvre, pas à celui qui en bénéficie.

7. QUELQUES CHIFFRES.

Distribution des troubles

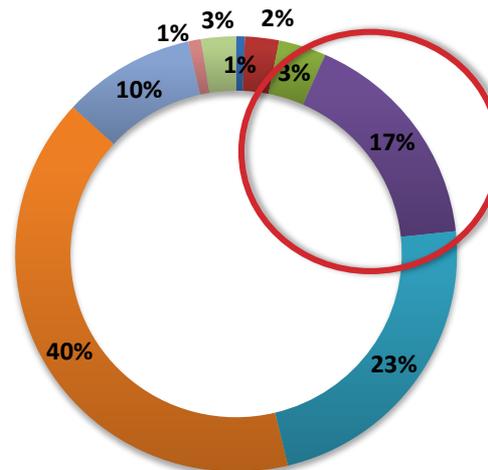
Base : 3700 PPS en 2013-2014
hors ESMS

1D



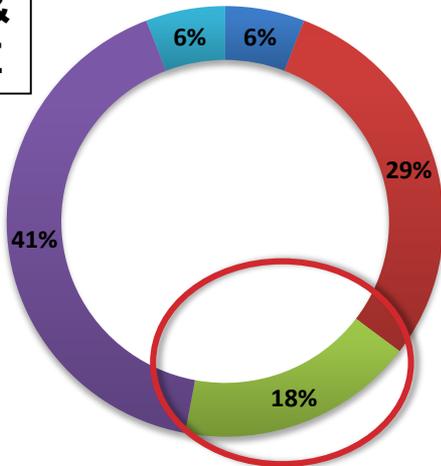
- Autres troubles
- Plusieurs troubles associés
- Troubles auditifs
- Troubles du langage et de la parole
- Troubles du psychisme
- Troubles intellectuels et cognitifs
- Troubles moteurs
- Troubles viscéraux
- Troubles visuels

2D



- Autres troubles
- Plusieurs troubles associés
- Troubles auditifs
- Troubles du langage et de la parole
- Troubles du psychisme
- Troubles intellectuels et cognitifs
- Troubles moteurs
- Troubles viscéraux
- Troubles visuels

BTS &
CPGE



- Plusieurs troubles associés
- Troubles auditifs
- Troubles du langage et de la parole
- Troubles moteurs
- Troubles visuels

7. QUELQUES CHIFFRES.

- **Aménagements d'examens dans le département d'Ille-et-Vilaine en 2013-2014 :**
 - 60% des aménagements portaient sur un trouble « DYS » (1104/1838)
 - Seuls 15% des élèves avaient un PPS (282).
 - 30% (578) avaient un PAI.
 - Un nombre conséquent d'aménagements sont donc mis en place à l'initiative des enseignants et des équipes éducatives (attention à la légalité dans ce cas).

Merci de votre attention